Une nouvelle exigence de conformité imposée aux vendeurs

Le vendeur professionnel est responsable non seulement des vices et dysfonctionnements des produits qu'il vend mais aussi, depuis peu, de leur conformité au contrat de vente. L'ordonnance du Code de la consommation adoptée le 17 février 2005 sur "la garantie de la conformité du bien au contrat" permet au client de revenir plus facilement sur un achat. Elle lui laisse aussi plus de temps pour dénoncer un vice de conformité.

Etre vendeur, c'est remplir trois obligations principales : informer et expliquer avant de vendre ; délivrer le bien ; garantir le bon fonctionnement du bien vendu. Depuis le 17 février 2005, cette dernière action s'alourdit. L'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005, transposant la directive communautaire du 25 mai 1999, introduit en effet dans le Code de la consommation aux articles L 211-1 et suivants une "garantie de la conformité du bien au contrat" au bénéfice du consommateur.

Le bien est considéré conforme quand :

- il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable ;
- il possède les mêmes qualités que le modèle de présentation ou l'échantillon de démonstration ;
- il possède les mêmes qualités que celles présentées dans la publicité ou l'étiquetage réalisés par le producteur ou par son représentant. Toutefois, le vendeur n'est pas tenu à cette dernière obligation s'il est établi qu'il ne connaissait pas les déclarations publiques faites par le producteur ou par son représentant et qu'il n'était pas en mesure de les connaître ;
- il correspond aux caractéristiques que le client a exposé au vendeur.

Cependant, pour obtenir l'annulation de la vente avec ce motif, le consommateur aura dû faire mentionner ses attentes sur le bon de commande ou sur la facture.

La notion de non-conformité s'étend également :

- à l'erreur de montage du professionnel, si l'installation est prévue dans le contrat de vente ;
- au mode d'emploi inutilisable ;
- au défaut de l'emballage.

Délai de réclamation

L'ordonnance renverse la charge de la preuve au profit du consommateur durant six mois : elle fait peser sur le vendeur la présomption selon laquelle les défauts de conformité dénoncés dans les six mois à compter de la délivrance existaient au jour de la délivrance. Il revient désormais au vendeur d'apporter la preuve du contraire. L'action en garantie de conformité pourra être invoquée au titre des contrats de vente conclus postérieurement au 19 février 2005. Le consommateur dispose d'un délai légal de deux ans, à compter du jour de la remise du bien pour agir.

Dans le même temps, ce dernier peut exercer une action en garantie des vices cachés qui se prescrit dorénavant dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice, alors qu'auparavant cette action devait s'engager à "bref délai". Ces actions peuvent être menées parallèlement, bien qu'il ne puisse évidemment y avoir deux réparations pour un même préjudice.

Les sanctions

L'acheteur ne peut pas exiger d'emblée l'annulation de la vente. Celle-ci n'intervient qu'en dernier recours si la gravité du défaut le justifie.

Dans un premier temps, il a le choix entre demander la réparation du bien ou son remplacement, sans frais pour lui et dans un délai raisonnable. Si le coût des réparations ou de l'échange est exorbitant ou si la remise en état ou l'échange sont matériellement impossibles (fabrication arrêtée, manque de pièces détachées, etc.), le vendeur peut annuler le contrat.

Passé un délai d'un mois sans obtenir satisfaction, le consommateur peut réclamer soit l'annulation de la vente, soit la diminution du prix d'achat.

En cas d'annulation du contrat, le particulier a droit au remboursement intégral des sommes versées, éventuellement majorées des intérêts légaux en cas de retard, ainsi qu'au versement de dommages et intérêts s'il a subi un préjudice.

Une nouvelle mention à apporter au contrat de garanties

Aucun vendeur ni acheteur ne devrait plus ignorer cette ordonnance. Le Code de la consommation exige que le vendeur mentionne, dans le même écrit qui indique au particulier les garanties commerciales, qu'il reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat ainsi que des vices cachés. Il doit y reproduire intégralement et de façon apparente les articles L. 211-4, L. 211-5 et L. 211-12 du Code de la Consommation ainsi que l'article 1641 et le premier alinéa de l'article 1648 du Code civil. ■